

DÉCRÊTE :

Article premier. - Il est créé à la Présidence de la République une structure administrative dénommée « Cellule des Grands projets ».

La Cellule est dirigée par un Directeur des Grands projets.

Cette Cellule est placée sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général de la Présidence de la République et sous le contrôle d'un Inspecteur général des Grands projets nommé par arrêté du Président de la République.

Art. 2. - La Cellule des Grands projets a pour mission de :

- enregistrer tous les grands projets, notamment ceux qui arrivent directement à la Présidence de la République et les acheminer vers les ministères, compétents.
- suivre et contrôler leur mise en oeuvre auprès des ministres pour le compte du Chef de l'Etat ;
- assurer l'implication de tous les acteurs publics et de tous les partenaires privés à leur réalisation ;
- évaluer périodiquement leur état d'exécution ;
- informer régulièrement le Chef de l'Etat.

Art. 3. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1559 du 26 décembre 2007

approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Koungheul, horizon 2024.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 7 novembre 1964, portant Code du Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988, portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-67 portant transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007, 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de Koungheul, en sa séance du 24 janvier 2007 et du comité régional de l'urbanisme de Kaolack, en sa séance du 31 janvier 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Koungheul, horizon 2024.

Art. 2. - Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation avec un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma d'adduction d'eau à l'échelle de 1/5000^e ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national, le Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTE MINISTERIEL n° 732 MEF-DGID-DEDT en date du 12 février 2007 autorisant la SARL « LES ALLZES BLEUS » à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.780 mètres carrés, devant servir d'assiette à un hôtel.

Article premier. - La SARL « LES ALIZES BLEUS » dont le siège social est fixé provisoirement à Thiès, Cité El Hadj Malick Sy, représenté par M. Laurent Colombel, consultant financier, demeurant au 9, rue Jeanne La Corsaire, né à Paris-15 le 24 mai 1971, titulaire de la Carte nationale d'identité n° 980 556 1004 662, délivrée par la Sous-préfecture de Lorient le 12 mai 1988 est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.780 mètres carrés, devant servir d'assiette à un hôtel.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de L'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de 4.278.000 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.